L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 12 JUIN.

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant

Total des primes de l'année expirée le 31 Mars 1868..... $539,125 48

Primes d'acomptes..... $126,000 00
Primes de mer..... 37,020 31
Primes de rivières..... 14 733 15

Moins primes remboursées.. 177,753 46
Montant de retenues pour risques non expirés..... 4,567 37
Montant de retenues pour risques non expirés..... 69,699 62 74,266 99

Montant net des primes..... $464,859 47

Portes payées :

Portes par l'incendie..... $5 868 15
Portes sur mer..... 30 612 46
Portes sur rivières..... 4,727 20

Frais de commissions..... 39,000 56
Frais de bureau..... 11 304 84
Dépenses, intérêt..... 21 982 67
Taxe et consommation..... 10,796 67
Et 1/2 p% d'acompte..... 26,000 45
Réserve pour portes non réglées..... 16,000 00 178,021 22

Surplus net..... $286,838 25

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Billets pour actions..... $70,000 00
Effets..... 3,585 39
Int. par coupons échéditionnés..... 20,855 77
Frais sur garanties, par dépenses..... 64,376 66
Frais sur hypothèques..... 21,000 00
Garanties de la ville..... 4,500 00
Garanties des Etats-Unis..... 13,197 41
En caisse..... 64,161 60 286,638 27

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de la Compagnie.

(Signé:) B. MICHEL, Président.
E. MAIZE, Secrétaire.

Assermentés et signés, pardevant moi, ce 11 avril A. D. 1868.

(Signé) PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Le 9 du courant, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de 10 par action est déclaré et sera porté au crédit des billets d'actions non encore payés.

B. MICHEL, Président.
E. MAIZE, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

J. H. Hellmuth, C. T. Forstall,
F. A. Lanking, H. Zehnbrider,
Thos. Schorr, O. H. Karnofsky,
O. A. Mers, Louis Bermudez,
Chas. Bendix, G. L. L. Mayer,
L. F. Borie, H. Simon,
O. Michel, F. Del Bondio,
August Kreig, J. A. Hafferty,
Chas. Loedler, X. Weissenbach,
Julius Hoerner, A. Marks,
F Prob, J. J. Wecksering,
F M Ziegler, J. F. Kraus.

Il arrêt—lm

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :
Sur les risques d'incendie.. Bâtiments..... $116,471 50
Sur les risques de rivières..... 62,649 44
Sur les risques de rivières..... 22,790 81

Total des primes..... $211,303 41

En moins : Primes remboursées..... 4,115 41

Montant net des primes..... $201,188 00

Portes Sur les risques d'incendie..... $30,790 82
Sur les risques de rivières..... 1,480 00
Sur les risques des rivières..... 19,039 44

Frais..... $140 488 22
Et assurances..... 5,274 31
Dépenses, moins le compte de fonds..... 10,190 83
Intérêts sur scrips..... 26,564 60

$184,078 84

Escomptes..... $97,449 16
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Effets à recevoir pour primes..... $4,734 81
Billets à ordre et billets hypothécaires..... 219,307 00
Dû pour primes au voie de perception..... 89,323 1
Actions de la Compagnie de gaz de la Nouvelle-Orléans..... 183,343 44
Primes d'assurances..... 22 126 00
En caisse..... 655,625 04

Moins Dépréciation des mauvaise dite..... 62,850 30 $592,774 74

Montant net..... $690,
Moins : Intérêts sur scrips non réclamés..... 7,639 76
Intérêts payables sur scrips non encore payés..... 26,586 00 34,207 76

$536,564 49

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
A ce mercredis et signé pardevant moi ce 11 janvier 1868.

PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—excepté les polices qui ont été émises dans des certificats à partir du deuxième mois de mars. Il a été résolu de payer ce scrip à partir de deux mois après la date de l'émission. SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

—DIRECTEURS—

George Urquhart, Chs. Leidig,
A. Rochereau, J. M. Lapeyre,
A. W. Babcock, A. Schreiber,
T. B. Blanchard, John Gaudin,
Wm. Brandon, Wm. Lanata,
J. A. Wilds, J. Tryon.

Bureau, rue du Canal, No 111.

1 mars—1m—42—1 août

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud
No 11, St-Charles, 11 janvier 1868.

DEUXIEME ETAT ANNUEL
de la Compagnie d'assurance Mutuelle du Sud, de la Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, savoir :
Sur les risques d'incendie..... $106,471 86
Sur les risques de mer..... 65,930 94
Sur les risques de rivières..... 25 402 34

Primes remboursées pour 1867..... $197,804 71
Montant net des primes le 31 déc. 1867..... $321,875 67

Portes payées dans la même période

Sur les risques d'incendie..... $73,001 21
Sur les risques de mer..... 39,641 76
Sur les risques de rivières..... 26,022 94

Frais, réassurances..... $ 1, 75
Escompte de prime..... 45,46 67 $166,716 92

Dépenses, taxes, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en sus..... 71,616 21

Réserve pour paiement d'intérêt sur scrips dus en 1866 y compris les balances..... 55,213 10

Réduites ensemble..... $ 27,161 62 $294,518 24

L'actif de la Compagnie est comme suit :
Dont tout sera bonne consolidée de la ville, évaluée à 90 c..... $187,200 00

Cent vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., de Jackson et du Nord, à 70 c..... 86,800 00

Cent deux bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., des Opelousas et de Grande Junction, évalués à 70 c..... 71,400 00

Vingt-cinq bons de la ville de chemin de fer Pontchartrain, évalués à 70 c..... 17,500 00

Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas..... 2,000 00

Six bons de l'Etat du chemin de fer de Mexique, évalués à 50 c..... 2,000 00

Sept bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 50 c... 4,500 00

Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc..... 163,455 00

Fonds sur garantie..... 25,000 00
Frais sur hypothèques..... 83,000 00
Effets à recevoir..... 11,306 39
Primes dues et en voie de la perception..... 67,163 02
Surplus d'actions Compagnies d'assurances..... 12,490 00
Monnaie n'ayant pas cours..... 4,000 00
Coupons de la ville, dès et non recouvrés..... 13,900 00
En caisse..... 34,974 41

$767,763 81

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

THOMAS SLOO, Président.

THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé par devant moi, ce 23 janvier 1868.

PARIS CHILDRESS,
Deuxie me Juge-de-Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du deuxième mardi de février prochain, au pour cent d'intérêt sur les certificats de payement non encore payés. Ils ont, en outre déclaré un dividende—scrip de trente-cinq pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, excepté sur ceux sur lesquels il sera émis des certificats à partir du 16 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Jno. G. Gaines,	E. J. Hart
Henry Kershaw,	Jno. C. Richs,
H. F. Sarelli,	J. H. Stauffer,
S. Bisco,	J. B. Bres,
J. C. Sarelli,	Thos. Bloo,
Theo. A. Janes	96 lanv—1an

Etats-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans } Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI, soit connu que le dix huitième jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent-quatre huit, et dans la quatre-vingt douzième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, pardevant moi Edouard Gardner, Jr., notaire public, dûment commissionné et assermenté pour la susdite ville et le susdite paroisse y demeurant, et en présence des témoins ci-après nommés, sont personnellement venus et comparu pour les personnes dont les noms et capacités sont ci-après indiqués, lesquelles personnes ont déclaré qu'elles ont voulu et désiré par les présentes former et constituer entre elles, et celles qui deviendront ci-après actionnaires de la Compagnie ci-après mentionnée, une corporation et compagnie politique et civile, sous le nom et style de

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de la dite corporation sont :

Louisiana Equitable Life Insurance Company.

Le domicile de cette société sera la dite ville de la Nlle-Orléans. La corporation commencera les opérations dès que les souscriptions s'élèveront à cent mille piastres. Elle existera pendant vingt-cinq années à partir de la présente date ou ainsi longtemps que la loi permettra une loi spéciale de la Législature. Elle aura le droit de faire des contrats et de poursuivre et défendre ; elle pourra être poursuivie en justice ; elle pourra posséder, recevoir, acheter et aliéner de biens-meubles et immeubles, de faire et employer un sceau ou connaître ayant pour devise un Pélican nourrissant ses petits ; de nommer les officiers, agents et employés qu'elle jugera convenable ou que ses intérêts exigeront, d'établir les règlements pour la direction de ses affaires en qualité de corporation.

ARTICLE DEUXIEME.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, altéré ou amendé, ou la dite Compagnie peut être dissoute par un vote à trois quarts des actionnaires réunies à cet effet après trente jours d'avis en anglais et en français, ainsi qu'il est dit ci-après ; et ainsi qu'il y est pourvu par le présent acte, et par le vote des trois quarts des actionnaires représentant les trois quarts des parts des modifications, altération, les dits amendements, ou la dite dissolution seront enregistrés et publiés conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE TROISIEME.

Le capital de la Compagnie sera de deux mille actions de cent mille piastres ($200,000) divisée en cinq mille actions de cent piastres ($100) qui devront être payées à l'époque et de la manière ci-après.

Les souscripteurs de la dite Compagnie devront verser entre les mains du Président, de l'organisation, la somme de dix piastres par chaque action. Les autres quatre-vingt piastres devront être payées, sur demande, au bureau de la Compagnie, après quinze jours d'avis. Le dite demande ne pourra être faite qu'autant que les quatre-vingt piastres ci-dessus seront dues, et qu'il y aurait en caisse pour y faire face. Le capital de cette Compagnie pourra être augmenté par le vote des trois quarts des actionnaires, être porté à une somme qui ne devra pas excéder cinq millions de piastres.

ARTICLE QUATRIEME.

Tous les pouvoirs de corporation de la Compagnie devront être exercés par un Bureau de quinze Directeurs dont cinq formeront un quorum.

Les actionnaires dont les noms suivent sont, par les présentes constitués Directeurs de la dite Compagnie et remplis de tous les droits et pouvoirs qui sont ici spécifiés.

John Pemberton,	W. S. Pike,
F. A. Tylor,	J. W. Bunn,
J. H. Slocomb,	A. Thompson,
F. Del Bondio,	Philip Hayes,
George J. Conlie,	W. H. Smith,
Edward Ridney,	W. R. Schmidt,
Alphonse Dupuy,	C. E. Girardey,
E. O. Fenner,	C. F. Zacharie,

Les Directeurs, devront, à leur première reunion de chaque année, choisir un de leur, le Président de la Compagnie. Le Président devra, ex-officio, être membre de la direction ; il devra présider toutes les réunions de la Direction, signer toutes les polices, et signer toutes les affaires de la Compagnie sous la surveillance et la conduite des Directeurs.

Afin que le terme de service de tous les Directeurs n'expire pas à la fin de chaque année, les Directeurs, après un tirage au sort, devront être partagés en trois classes n'ayant un nombre égal de Directeurs ; ils seront désignés par les noms de première classe, deuxième classe et troisième classe dont les termes expireront comme suit : celle de la première d'un an, celle de la deuxième d'un an et demi, et celle de la troisième classe au bout de deux ans et demi de la date de cette charte. Le premier lundi d'avril de chaque année, il devra y avoir au Bureau de la Compagnie, dans la ville de la Nlle-Orléans, une élection pour remplacer les Directeurs, dont le terme de service aura expiré, et il sera fait un rapport à l'Assemblée des actionnaires, et si l'une des personnes y sont nommées, et si l'une des personnes y sont nommées ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions de Directeur, la vacance sera remplie par les autres Directeurs.

Les actionnaires ne seront point responsables des pertes ou dommages survenus par le feu, la mer ou autrement, au-delà du montant des actions possédées par chacun d'eux respectivement.

ARTICLE NEUVIEME.

Au mois d'avril de chaque année, le Président et le Directeur de la Compagnie feront un fidèle état, par détails de la Compagnie exposé aux actionnaires, un tableau estimatif des profits et pertes de la Compagnie, ainsi qu'un compte-rendu de toutes les sommes payées à la Compagnie comme primes pour les assurances faites, et des sommes payées par qui elles ont été payées ; lequel compte-rendu sera mis en état de vérification avec les papiers de la Compagnie, sujet à l'examen et vérification de toute partie intéressée. Il sera également fait un compte-rendu que les profits de la dite Compagnie ne surpassent pas ceux de la dite charte, et que le surplus sur son capital social, il ne sera distribué aucun dividende aux actionnaires par le Président et les Directeurs, sans une prise de résolution par une assemblée des actionnaires, mais les profits réalisés seront gardés par la Compagnie comme un fonds de réserve, et ajoutés au fonds sur portes et obligations futures. Mais si le compte-rendu du Président et Directeurs ne paraît pas juste, ou si on néglige de se rendre à son poste, le Président aura le pouvoir d'en nommer d'autres à la place de tout Directeur. Rien de ce qui est contenu au présent article ne pourra pour le moment être censuré contre un Directeur inamovible d'être réélu deux fois comme Directeur.

Les Directeurs recevront une gratuité des voix données seront considérées comme étant dû, et prendront rang après la première année de service. Ils ne recevront aucun salaire pour leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient soldés à leur place. Ils ne devront pas s'assembler plus d'une fois par mois, excepté dans des cas d'urgence, et il prendra la même mesure, si cela est nécessaire, jusqu'à ce que les affaires de la Compagnie soient complètement arrangées.

ARTICLE DIXIEME.

Tout actionnaire aura le droit, en personne ou par procuration, à un vote par chaque action qu'il aura possédera, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait droit à plus de cinquante voix, et ne puissent voter en vertu d'autres actions à elle ont, à vingt jours avant les quatre-vingt-dix jours précédant la dite élection.

ARTICLE CINQUIEME.

Nul ne pourra être directeur de la dite Compagnie, si, à l'époque de son élection et pendant la durée de ses fonctions, il ne possède pas en son nom ou en celui de la maison de commerce à laquelle il pourra appartenir, dix actions de dix actions de la dite Compagnie, et s'il ne fait annoncer d'une manière ou d'une autre, sur celle d'une autre personne à son profit, assurance s'élevant au moins à cinq mille piastres.

ARTICLE SIXIEME.

Le Bureau de Directeurs aura le droit à telles époques qu'il jugera convenables, de placer les fonds et le capital de la Compagnie en bons et hypothèques sur propriétés immobilières ou autres valeurs qu'ils jugeront bonnes dans cette ville, lesquelles devront toujours être d'une valeur double du montant du prêt, jusqu'après les sont affectées. Les Bureau pourra aussi convertir les dettes de la Compagnie en bons de la ville, et de ces bons consacrés ou en vente des lots des Etats-Unis, ou de la Législature de l'Etat de la dite ville, ou de concessions de cet Etat, ou pourra prêter ou emprunter, nécessairement les dites garanties, actions ou bons. Il aura le droit de disposer des hypothèques ainsi données en garantie, des actions données en nantissement, ou des propriétés ainsi achetées, de la même manière que tout autre individu, ou acquisition en vente publique ou autrement, et de faire, exécuter et exécuter toutes actions (plus des deux tiers du total qui est de vingt mille actions) de la dite banque, vérifiant et approuvant à la dite résolution, consentant à la réduction au capital de la dite banque à la somme de cent mille piastres, et recommandant aussi de prendre les mesures nécessaires pour mettre la présente résolution à exécution, et pour cet effet, le bâtir conformément à la loi et pour substituer des certificats d'actions de trente piastres aux certificats d'actions de quarante piastres de cinquante piastres.

En conséquence, les dits apparents, pour eux-mêmes, au nom de ceux actifs réunis étant et pour ceux qui sont ou pourraient plus tard devenir leurs associés, consentent, font, passent et créent la capital de la dite banque de la Nouvelle-Orléans soit réduit à six cent mille piastres (600 qu'il est divisé en six mille actions par ou divisées en vingt mille actions de trente piastres. Et les dits apparents, pour eux-mêmes et leurs associés, substituer des certificats d'actions de trente piastres aux actions existantes de quarante piastres de cinquante piastres.

En conséquence, les dits apparents, pour eux-mêmes, au nom de ceux actifs réunis étant et pour ceux qui sont ou pourraient plus tard devenir leurs associés, consentent, font, passent et créent la capital de la dite banque de la Nouvelle-Orléans soit réduit à six cent mille piastres (600 qu'il est divisé en six mille actions par ou divisées en vingt mille actions de trente piastres. Et les dits apparents, pour eux-mêmes et leurs associés, substituer des certificats d'actions de trente piastres aux actions existantes de quarante piastres de cinquante piastres.

Et les dits apparents, pour eux-mêmes et pour ceux qui se présentent, deviennent actionnaires de la dite banque ainsi réduite, par la présente, font et créent la présente résolution et ainsi qu'il est ci-dessus exposé